



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 JUL. 2023

ordonnant à la société
INEOS POLYMERS SARRALBE SAS le paiement d'une amende administrative de 10 000 euros
et la mettant en demeure de gérer des déchets provenant d'installations classées, en l'occurrence des
mâchefers de ses installations de combustion de charbon, conformément aux prescriptions du
chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2022, portant enregistrement de l'exploitation d'une plateforme de valorisation et de recyclage des matériaux inertes, située sur la commune de Keskastel (67260), par la société TDPL ;
- VU** le rapport du 09 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est dont copie a été adressée à la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS ;
- VU** le courrier en réponse du 27 juin 2023 de la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS, consultée sur le projet du présent arrêté, par lequel elle sollicite un délai porté à trois mois ;

CONSIDÉRANT que la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS a remis à la société TPDL Travaux Publics Dehlinger Laurent (siège 2A rue Thomas Edison 57400 Sarreguemines) des déchets provenant d'installations classées et dont elle est le producteur, en l'occurrence des mâchefers d'installation de combustion de charbon présentant des teneurs mesurées de carbone organique total mesurées à 357 000 mg/kg et à 210 000 mg/kg, supérieures à 30 000 mg/kg donc non inertes au sens de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le fait pour la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS de remettre les déchets en question à la société TPDL est une gestion de déchets au sens de la définition d'une telle gestion par le code de l'environnement : « ... toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final... »

CONSIDÉRANT que ces mâchefers non inertes sont stockés sur la plateforme de valorisation et de recyclage des matériaux inertes de la société TPDL, zone industrielle nord, route de Herbitzheim 67260 Keskastel sans protection du sol ni contre les envols ;

CONSIDÉRANT que la société TPDL ne peut recevoir de déchets non inertes de cette nature sur sa plateforme de Keskastel enregistrée le 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fait pour la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS de remettre les déchets en question à un opérateur qui n'est pas autorisé à les recevoir traduit une gestion de ces déchets non conforme aux prescriptions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement qui veut que « *Les dispositions du présent chapitre (...) ont pour objet (...) d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol (...)* », « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : « *1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

CONSIDÉRANT que la gestion non conforme des déchets en question expose aux risques de pollution des sols, des eaux et de l'air de ce fait qu'ils sont entreposés sur un site qui n'est ni autorisé ni aménagé pour leur réception ; qu'il convient en conséquence de les enlever ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 10 000 euros, soit les deux tiers de l'amende maximale exigible, apparaît proportionné au regard du risque environnemental présenté par la gestion non conforme de déchets en question et du caractère délibéré de cette gestion non conforme, la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS ne pouvant ignorer, de ce fait qu'elle a elle-même fait analyser les déchets en question, leur concentration excessive en carbone organique total, empêchant leur gestion en tant que déchets inertes ;

APRÈS que la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS ait été mise en situation, le 19 juin 2023, de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS, rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe est mise en demeure de gérer, **dans un délai de trois mois**, conformément aux prescriptions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, ses déchets industriels non inertes (mâchefers d'installation de combustion de charbon) entreposés sur le site de la plateforme de valorisation et de recyclage de matériaux inertes de la société TPD L « Travaux Publics Dehlinger Laurent » située zone industrielle nord, route d'Herbitzheim à 67260 Keskastel. **Pour cela, la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS enlève de cette plateforme la totalité des déchets en question qui s'y trouvent.**

Il est en outre ordonné à la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS, rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe, SIRET 39919039600040, le paiement d'une amende administrative de 10 000 euros.

Cette amende est recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 2 : mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée de deux mois.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional des finances publiques Grand Est et département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Keskastel.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL